

Notice explicative

« Déclaration de Dégâts »

La déclaration est à retourner à la FDC 37 soit:

Par courrier à FDC d'Indre et Loire - 9 impasse Heurteloup - CS 41215 - 37012 Tours cedex
Par mail: degats37@chasseurdefrance.com

Déclaration dite « provisoire » : dégâts au semis ou en cours de végétation

L'objectif de cette déclaration est de faire constater, par un estimateur, les dégâts, qu'ils sont bien occasionnés par le grand gibier et de répertorier les zones endommagées.

Il est conseillé de faire une deuxième déclaration à la sortie de l'hiver/début du printemps, de sorte que le même estimateur constate si les dégâts ont évolué, ainsi que le développement de la culture.

Merci de compléter les cadres 1, 2, 3, et une partie du cadre 4 (jusqu'à période de récolte attendue).

Déclaration dite « définitive » : dégâts qui interviennent environ moins d'1 mois avant la récolte

Cette déclaration peut faire suite à un dossier pour lequel il y a déjà eu une ou plusieurs estimations provisoires, ou suite à des dégâts observés juste avant la moisson.

Cette déclaration est à compléter entièrement (surface détruite, rendement, perte en qtx...), et à retourner à la FDC environ 10 jours avant la récolte.

A réception du dossier, la FDC missionne un estimateur qui aura 8 jours ouvrés pour estimer les dégâts.

Toute déclaration qui doit-être chiffrée et qui ne l'est pas, sera systématiquement retournée au réclamant. Ceci entraînera un retard de passage de l'estimateur dont nous ne pourrons être tenus pour responsable.

Le document est le même que ce soit pour une déclaration provisoire ou définitive

Eléments à joindre avec la déclaration :

Soit un relevé MSA récent (moins de 2 ans) ou le dernier registre parcellaire PAC.
Un RIB au nom de l'exploitation pour les nouveaux réclamants ou si changement de coordonnées bancaires.
Attestation bio pour les exploitants concernés
Contrat si la culture est engagée pour une surface et non un volume.

Informations importantes :

Dans le cas où le volume déclaré est cinq à dix fois supérieur à celui trouvé lors de l'estimation définitive, les frais d'estimation sont à la charge du réclamant à hauteur de 50% et 100% si le volume est 10 fois supérieur.